

VD_OMNI PE.2012.0172 vom 11. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0172

FR: VD_OMNI PE.2012.0172 du 11 juillet 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0172 del 11 luglio 2012

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant tunisien, est séparé de son épouse, ressortissante suisse. Il ne peut se prévaloir de l'art. 49 LEtr, dès lors qu'aucune raison majeure ne justifie l'existence de domiciles séparés, ni de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, dans la mesure où l'union conjugale n'a pas, et de loin, duré trois ans. Il ne peut pas non plus se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr; aucun motif ne permet en particulier de dire que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise. Il ne se trouve pas non plus dans un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il peut être renoncé à cette dernière condition lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEtr). L'art. 51 al. 1 let. a LEtr précise que les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr ou ses dispositions d'exécution. Il est question d'abus de droit, en particulier, lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger (ATF 133 II 6 consid. 3.2 p. 12, et la réf. cit.). Compte tenu des nouvelles dispositions sur le regroupement familial introduites par la LEtr, en particulier de la modification des conditions du droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour (exigence du ménage commun), la reconnaissance d'un abus de droit intervient désormais essentiellement dans les cas où les époux vivent en ménage commun seulement pour la façade. En revanche, s'il n'y a pas de vie commune, les conditions auxquelles est soumise l'existence d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont pas remplies et la question d'un abus de droit ne se pose même pas (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116; 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5; 2C_167/2010 du 3 août 2010 consid. 6.3). Après la dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directives sur le domaine des étrangers édictées par l'Office fédéral des migrations [ODM], version du 30.09.11, n° 6.14.1). b) Le requérant se prévaut du fait qu'aucune procédure de divorce n'est pendante et indique souhaiter même reprendre la vie commune. Il n'en demeure pas moins que son épouse et

lui-même ne font plus ménage commun depuis le 31 août 2010, soit depuis près de deux ans. Par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 novembre 2010, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a ainsi ratifié la convention entre les époux X. _____ par laquelle ils ont convenu de se séparer pour une durée indéterminée. Lors de son audition du 23 août 2011 par la gendarmerie, C. X. _____ a d'ailleurs déclaré envisager le divorce et qu'elle ne reviendrait plus en arrière avec son époux. Il en résulte que les conditions posées par les art. 42 al. 1 et 49 LEtr à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant ne sont plus remplies. L'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne saurait non plus trouver application. En effet, dans la mesure où les intéressés se sont mariés le 4 mai 2010 et que la séparation est intervenue le 31 août 2010, l'union conjugale n'a pas, et de loin, duré trois ans. Peu importe à cet égard que la séparation soit le fait de l'épouse du recourant et non de lui-même.

E. 2

a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 77 al. 1 let. b de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. La poursuite du séjour en Suisse peut se justifier aussi si le conjoint domicilié en Suisse est décédé (cf. toutefois ATF 137 II 1) ou s'il existe des liens étroits avec des enfants communs bien intégrés en Suisse. En outre, il faut tenir compte des circonstances ayant conduit à la dissolution de la communauté conjugale. Il ne doit pas y avoir d'indice permettant de supposer un abus de droit. La jurisprudence a par ailleurs précisé que la longueur du séjour n'était pas à elle seule constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure notamment où ce séjour était illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 130 II 39 consid. 3). b) Si l'intéressé ne fait pas valoir avoir été victime de violence conjugale – il relève d'ailleurs qu'il n'y en a jamais eu –, il invoque le fait que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise dans la mesure où, professionnellement intégré en Suisse, il y séjourne depuis dix ans. L'entrée du recourant en Suisse date néanmoins du 4 octobre 2008, soit de moins de quatre ans. L'on ne voit de toute manière pas en quoi la durée de sa présence en Suisse, quelle qu'elle soit, l'empêcherait de se réintégrer en Tunisie. Il a, quoi qu'il en soit, quitté son pays à plus de 30 ans et a même indiqué y être retourné en 2007, pour revenir en Suisse à plus de 36 ans. Il a donc passé toute son enfance et une partie de l'âge adulte dans son pays d'origine. Toute sa famille directe, soit sa mère, ses deux frères et ses deux soeurs, vit en Tunisie. Il a ainsi toujours des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine, ce qui devrait lui permettre de se réintégrer sans difficulté en Tunisie. Il en découle que les conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr à la prolongation de l'autorisation de

séjour du recourant ne sont pas non plus remplies.

E. 3

p. 41 s., et la jurisprudence citée). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (cf. arrêts PE.2011.0156 précité consid. 4; PE.2012.0056 précité consid. 3a; PE.2012.0043 précité consid. 3a). b) En l'occurrence, le recourant indique bénéficier d'une excellente intégration, notamment professionnelle, en Suisse et être une personne de confiance, ponctuelle et sérieuse, ainsi que le relève son employeur dans son attestation du 27 février 2012. Il a également relevé maîtriser le français et ne jamais avoir bénéficié de prestations sociales. L'intéressé est néanmoins arrivé à plus de 30 ans en Suisse, où il est revenu à plus de 36 ans, après être retourné en 2007 en Tunisie. Il a donc passé toute son enfance et une partie de l'âge adulte dans son pays d'origine. Il travaille pour le compte de la société D. _____ SA comme aide-monteur, mais est payé à l'heure et a perçu des indemnités de chômage. Son intégration professionnelle ne saurait ainsi être considérée comme particulièrement poussée. Aucun enfant n'est issu de ses deux unions en Suisse et il n'a pas de famille ici, toute sa famille directe vivant en Tunisie. Il ne fait pas partie d'une société ou d'une association et n'invoque pas le fait qu'il aurait en Suisse un réseau de connaissances ou d'amis particulièrement étendu. Au 7 octobre 2011, il faisait l'objet de poursuites en cours pour un montant de 727 fr. 05 et était sous le coup d'actes de défaut de biens pour un montant de 8'371 fr. 70; lors de l'audience du 28 février 2012 devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, il a précisé avoir 10'000 fr. de dettes courantes. Son comportement a par ailleurs donné lieu à des plaintes et il a été condamné le 28 février 2012 à une amende de 300 fr. pour violation simple des règles de la circulation routière. L'intéressé ne se prévaut pas non plus de circonstances particulières qui l'exposeraient à un danger en cas de retour en Tunisie, où il a toute sa famille. Sa réintégration dans son pays d'origine devrait pouvoir s'effectuer sans difficulté (cf. supra consid. 2b). Le recourant ne se trouve ainsi pas dans un cas individuel d'extrême gravité, qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.